

REGLEMENT SPORTIF

DE LA LIGUE DE BRETAGNE DE BASKET-BALL

I. GENERALITES

ART 1 – Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), la Ligue Régionale de Bretagne organise et contrôle les épreuves sportives régionales.
2. Les épreuves sportives organisées par la Ligue de Bretagne sont :
 - Le championnat régional de Pré Nationale Masculine à 12 clubs.
 - Le championnat régional de Pré Nationale Féminine à 14 clubs.
 - Le championnat régional de Ligue 1 Masculine à 12 clubs.
 - Le championnat régional de Ligue 2 Masculine à 12 clubs.
 - Le championnat régional de Ligue Féminine à 14 clubs.
 - Les championnats régionaux jeunes (Juniors, cadets, cadettes, MM et MF, BM et BF).
 - Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase régionale préalable aux compétitions nationales.
 - La Coupe de Bretagne.
 - Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.
 - Organisation des montées des championnats départementaux.

ART 2 – Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement de la Ligue Régionale exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ART 3 – Conditions d'engagement des Groupements Sportifs

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue de Bretagne et leur Comité Départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue.
5. Ils devront présenter obligatoirement une équipe de jeunes participant et terminant le championnat départemental. La non observation de cette obligation entraînera pour le groupement fautif son déclassement et descente automatique en championnat départemental.
6. Les groupements sportifs disputant les championnats régionaux sont assujettis aux chartes et statuts de l'arbitrage et de l'entraîneur établis par la Ligue de Bretagne.

ART 4 - Sélections

- La sélection est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre elle impose des devoirs.
- Le joueur et son groupement sportif, ainsi que son Comité Départemental, seront informés de la sélection.
- Le joueur désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou rencontre de quelque nature que ce soit) doit impérativement répondre à cette convocation. Il ne peut refuser sa participation ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitime, par le Bureau de la Ligue et ce, suivant le cas, après avis du C.T.S. responsable de la formation des joueurs.
- Le joueur doit aviser, par écrit et par retour de courrier, l'organisme qui le convoque des motifs de refus de sa sélection ou de sa participation et doit joindre toutes les pièces justificatives. Il ne pourra alors participer à une quelconque rencontre pendant la durée de la compétition pour laquelle il a été retenu, sous peine de sanction.

ART 5 – Billetterie, invitations

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (groupement sportif, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
Le groupement sportif doit tenir à la disposition de l'équipe visiteuse 12 invitations réservées à des personnes accompagnatrices autre que les joueurs, ainsi que 2 invitations à chaque officiel désigné sur la rencontre.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.
3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

ART 6 – Règlement sportif particulier

Un règlement sportif particulier peut être adopté par la Ligue de Bretagne afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules finales...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

Une association sportive ne peut avoir qu'une équipe au sein de la même division. L'équipe 2 ne peut accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1. La descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure.

L'équipe 2 d'une association sportive est soumise aux règles de participation, et d'une manière générale au règlement sportif particulier, de la division dans laquelle elle évolue.

- 6.1. Les championnats de Pré Nationale masculine et féminine seront constitués par :
 - L' (es) équipe(s) reléguée(s) du championnat de Nationale III masculine et féminine.
 - Les équipes directement qualifiées des championnats de Ligue 1.
 - Les équipes se maintenant à ce niveau jusqu'à concurrence du nombre d'équipes nécessaires (voir art 66 et 67).
- 6.2. Le championnat de Ligue 1 masculine sera constitué par :
 - L' (es) équipe(s) reléguée(s) du championnat de Pré Nationale.
 - Les équipes directement qualifiées du championnat de Ligue 2.
 - Les équipes se maintenant à ce niveau jusqu'à concurrence du nombre d'équipes nécessaires (voir art 66 et 67).
- 6.3. Le championnat de Ligue 2 masculine sera constitué par :
 - L' (es) équipe(s) reléguée(s) du championnat de Ligue 1.
 - Les 4 équipes directement qualifiées des championnats départementaux (1 par comité).
 - Les équipes se maintenant à ce niveau jusqu'à concurrence du nombre d'équipes nécessaires (voir art 66 et 67).
- 6.4. La 1^{ère} journée du championnat de PNF de la Ligue se déroulera sous forme d'un OPEN regroupant les 14 équipes sur un même lieu.
- 6.5. Le championnat LF de la Ligue sera constitué par :
 - L' (es) équipe(s) éventuellement reléguée(s) du championnat de Pré Nationale.
 - Les équipes directement qualifiées du championnat départemental.
 - Les équipes se maintenant à ce niveau jusqu'à concurrence du nombre d'équipes nécessaires (voir art 66 et 67).
 - Un groupement sportif ne pourra être représenté que par une seule équipe dans le Championnat de Ligue.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ART 7 – Lieu des rencontres

Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ART 8 – Mise à disposition

La Ligue peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART 9 – Pluralité de salles ou terrains

1. Les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 2 mois avant la rencontre prévue, aviser la Ligue et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ART 10 – Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART 11 – Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

ART 12 – Responsabilité

La Ligue décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ART 13 - Responsable de salle

1. Le groupement sportif recevant doit mettre à la disposition du premier arbitre un dirigeant assurant la fonction de responsable de l'organisation, désigné conformément à l'article 610 des règlements généraux, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

2. Ce responsable sera obligatoirement licencié au groupement sportif et devra veiller à la bonne organisation. Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque pendant la rencontre.

3. Il est tenu d'adresser à la Ligue le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.

Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :

4. Accueillir les arbitres et les assistants, contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et des assistants avant, pendant et après la rencontre.

5. Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans un local approprié ou dans les vestiaires des arbitres.

ART 14 – Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ART 15 – Vestiaires arbitres

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

ART 16 – Ballon

Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball.

Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, juniors, cadets et minimes).

Il doit être de taille 6 pour les féminines (seniors, juniors, cadettes et minimes).

Pour les autres catégories le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.

ART 17 – Equipement

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de la table de marque. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord.
5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de fautes d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.
6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.
7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante (l'autre équipe jouera donc sous sa couleur de maillot couleurs des maillots).

ART 18 - Durée des rencontres

Seniors	4 x 10 minutes
Juniors	4 x 10 minutes
Cadets	4 x 10 minutes.
Minimes	4 x 10 minutes
Benjamins	4 x 8 minutes

L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes.

III. DATE ET HORAIRE

ART 19 – Organisme compétent

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive Régionale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.
2. Les horaires officiels des rencontres sont : PNM – 20h30
PNF – 15h30.
3. Pour les autres divisions, au choix du club recevant :
Les horaires officiels sont : Le samedi 20h30, (21h00 si accord du club adverse).
Le dimanche : 10h30 ou 15h30
4. Horaires couplés : le club recevant a la possibilité de coupler 2 rencontres (Ligue / Ligue ou Ligue / département) aux horaires suivants : Samedi soir : 18h30 et 20h30
Dimanche matin : 08h30 et 10h30
Dimanche après-midi : 13h15 et 15h30

Les autres horaires devront faire l'objet d'une dérogation (accord des deux clubs)

Tous ces horaires doivent parvenir à la Ligue par écrit, ou être rentrés sur FBI, par le club au moins 4 semaines avant la rencontre. En cas de non respect, la Ligue fixera l'heure de la rencontre.

5. Obligation aux clubs d'ouvrir les salles au moins 45 minutes avant l'heure prévu du début de la rencontre.
6. Lorsque 2 rencontres ont lieu sur le même terrain, celles-ci ont lieu respectivement dans l'ordre suivant :
 - a) championnats féminins
 - b) championnats masculins (dans la même division)
 - a) Ligue 1 ou 2
 - b) Pré Nationale
 - a) Ligue 2
 - b) Ligue 1

Toutefois si l'équipe devant jouer à 8h30 a un parcours de plus de 60 km, et celle devant jouer à 10h30 de 15 km **ou moins**, l'ordre des rencontres sera inversé.

D'autre part, lorsque deux équipes d'un club évoluent dans un même niveau régional et que le même jour ces deux équipes jouent à domicile, l'équipe visiteuse la plus éloignée jouera à 10h30.

ART 20 – Modification

1. On ne peut pas reculer la date d'une rencontre, on peut seulement l'avancer avec l'accord du club adverse. (Sauf motif exceptionnel accepté par la Commission Sportive).
2. Toute demande de dérogation doit être effectuée sur un imprimé spécial mis à la disposition des Groupements Sportifs.
3. Tout changement d'heure, sans accord de la commission sportive, sera sanctionné par "rencontre perdue par pénalité aux 2 clubs en présence".
4. Toute demande de dérogation quant à l'heure et à la date de la rencontre devra parvenir à la Ligue au moins 4 semaines avant la date prévue pour la rencontre.
5. La commission sportive délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision justifiée.
6. En toute hypothèse, la commission sportive délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'heure et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

ART 21 – Demande de remise de rencontre

Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB peut demander la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

La commission sportive délégataire est seul compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

IV. FORFAIT ET DEFAUT

ART 22 – Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de trente (30) minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La commission délégataire décide alors de la suite à donner.

ART 23 – Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

ART 24 – Equipe déclarant forfait

1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Ligue, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.

Dans le cas où le groupement sportif ne prévient pas les officiels, il supportera entièrement le défraiement de ces officiels.

2. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par Fax, E-mail ou lettre à son adversaire et à la Ligue. Tout groupement sportif déclarant forfait pourra se voir pénalisé d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.

ART 25 – Effets du forfait

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

2. En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué sous huit (8) jours après production des justificatifs de dépenses.

3. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

4. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

ART 26 – Rencontre perdue par défaut

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

- si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.

- si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ART 27 – Abandon du terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ART 28 – Forfait général

1. a) Championnat qualificatif au championnat de France :

Une équipe ayant perdu deux (2) rencontres par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.

b) Autres divisions :

Une équipe ayant perdu trois (3) rencontres par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.

3. Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

3. Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne le forfait des équipes inférieures, et la descente de deux divisions où l'équipe aurait été classée la saison suivante.

V. OFFICIELS

ART 29 – Désignation des officiels

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométreur, aide-marqueur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la CRAMC.

Le double de la convocation des arbitres, marqueurs-chronométreurs fixant l'horaire officiel de la rencontre peut être consulté sur internet.

ART 30 – Absence d'arbitres désignés

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre.
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner à l'amiable le directeur de jeu.
Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CRAMC. Le groupement sportif local est tenu de mettre à disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc.
5. Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

ART 31 – Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ART 32 – Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ART 33 – Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part de deux groupements sportifs. La commission délégataire statuera sur ce dossier.

ART 34 – Absence des OTM

1. Un assistant ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des assistants, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
2. Si aucun officiel n'a été désigné, les groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'assistant de table, le groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

ART 35 – Remboursement des frais

Les frais d'arbitrage et des officiels pour la table de marque sont remboursés, par la Ligue de Bretagne pour les championnats seniors.

Les frais d'arbitrage sont remboursés, par la Ligue de Bretagne pour les championnats Elite jeunes (Cadets et Minimes, masculins et féminins).

Cas particulier pour la Coupe de Bretagne (voir règlement de cette compétition).

ART 36 – Le marqueur

Au moins 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

ART 37 – Joueur non entré en jeu

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'aurait pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ART 38 – Joueurs en retard

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci.

Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART 39 – Rectification de la feuille de marque

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

ART 40 – Envoi de la feuille de marque

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

1. L'envoi de la "feuille de marque papier" à la Ligue incombe au groupement sportif de l'équipe recevante. Elle doit être postée dans les 24 heures ouvrables après la rencontre ou parvenir à la Ligue au plus tard dans les 48 heures qui suivent la rencontre. En cas de non réception dans le délai imparti, une pénalité financière sera infligée à l'association fautive.
2. L'envoi de la "feuille de marque électronique" à la Ligue incombe au groupement sportif de l'équipe recevante. Elle doit être envoyée dès la fin de la rencontre, par e-mail, à la Ligue. En cas de non réception dans le délai imparti, une pénalité financière sera infligée à l'association fautive.
3. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.
4. Les résultats des rencontres doivent être saisis sur Internet par L'EQUIPE RECEVANTE dans les 12 heures qui suivent la rencontre (pénalité financière prévue pour les retardataires – voir dispositions financières).

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ART 41 – Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

ART 42 – Licences

Identification des Licences

	BC	Joueur Mineur
	VT	Joueur Majeur Formé Localement (4 ans de licence entre 12 et 21 ans ou ayant été exclusivement licencié en France et n'ayant pas évolué au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France)
	JE	Joueur majeur Européen Non Formé Localement
	OE	Joueur majeur Etranger Fidèle (7 ans de licence dans un club ou 4 ans de licences consécutives dans un même club français)
	RN/H	Joueur majeur Etranger

Joueur Européen = Joueur dont la nationalité est celle d'un des 52 pays affilié FIBA Europe

Joueur Etranger = Joueur non Européen

1. Les licences autorisées en catégorie seniors sont

Pré Nationale Masculine : 2011 - 2012

Nombre de joueurs autorisés	10 Maximum
------------------------------------	-------------------

Types de licences autorisées Nbre Max	Licence A	10
	Licence M	2
	Licence B	0
	Licence T	2
	Licence AS	0

Couleurs de licences autorisées	Blanc	Sans Limite										
	Vert	Sans Limite										
	Jaune	3		2		2		1		1		1
	Orange	0	ou	1	ou	0	ou	1	ou	2	ou	0
	Rouge	0		0		1		1		0		2

ATTENTION Le total des licences M et T ne doit pas dépasser 2

Pré Nationale Masculine : 2012 - 2013

Nombre de joueurs autorisés	10 Maximum
-----------------------------	------------

Types de licences autorisées Nbre Max	Licence A	10
	Licence M	2
	Licence B	0
	Licence T	2
	Licence AS	0

Couleurs de licences autorisées	Blanc	Sans Limite								
	Vert	Sans Limite								
	Jaune	2	ou	0	ou	1	ou	1	ou	0
	Orange	0		2		1		0		1
	Rouge	0	0	0	0	1	1			

Pré Nationale Féminine :

Nombre de joueuses autorisées	10 Maximum
-------------------------------	------------

Types de licences autorisées Nbre Max	Licence A	10
	Licence M	3
	Licence B	0
	Licence T	3
	Licence AS	0

Couleurs de licences autorisées	Blanc	Sans Limite			
	Vert	Sans Limite			
	Jaune	2	Ou	1	
	Orange	0		1	
	Rouge	0		0	

ATTENTION Le total des licences M et T ne doit pas dépasser 3

Ligue Féminine et Masculine:LF / LR1M / LR2M

Nombre de joueurs autorisés	10 Maximum
-----------------------------	------------

Types de licences autorisées Nbre Max	Licence A	10
	Licence M	3
	Licence B	3
	Licence T	3
	Licence AS	0

Couleurs de licences autorisées	Blanc	Sans Limite										
	Vert	Sans Limite										
	Jaune	3	ou	2	ou	2	ou	1	ou	1	ou	1
	Orange	0		1		0		1		2		0
	Rouge	0	0	1	1	1	0	2				

ATTENTION Le total des licences M, B et T ne doit pas dépasser 3.

2. Les licences autorisées en catégorie jeunes sont : 10 licences maximum
Le nombre de licences autre que « A » ne doit pas dépasser 3.
3. Les licences **T** sont **autorisées** dans les équipes de collectivités territoriales ou d'Union de clubs.
Les licences **I** sont **autorisées** dans les équipes d'ententes en championnats jeunes.
Les licences **I** ne sont pas délivrées aux joueurs(euses) de plus de 21 ans.
4. Les joueurs(euses) Majeurs non Européens comptent dans la limitation du nombre de licences M et T, s'ils possèdent ce type de licence.
5. Les Joueurs majeurs Etrangers Fidèles « JEF » (7 ans de licence dans un club français ou 4 ans de licences consécutives dans un même club français) peuvent participer aux championnats de ligue.

ART 43 – Participation avec deux clubs différents

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement.

ART 44 – Equipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée [équipe première], les autres [équipes réserves], sans préjudice de l'application de l'article 51.

ART 45 – Participation des équipes d'Unions d'Associations

1. En application de l'article 316 des RG une équipe d'union ne peut opérer qu'en championnat pré national (PNF-PNM) régional.
La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément à l'article 43.
2. L'apport des droits sportifs au sein de l'Union doit obligatoirement concerner le niveau de jeu le plus élevé détenu par l'une des associations sportives membres, et ce dans chaque catégorie.
Les déclarations d'Union (dossier de déclaration) doivent être jointes au dossier d'engagement.
3. Un groupement sportif ou une Union, ne peut engager qu'une équipe par catégorie dans le championnat régional. Un groupement sportif participant à une Union ne peut pas être engagé dans un championnat de la même division.

ART 46 – Participation d'équipes de coopérations territoriales

Les équipes de coopérations territoriales ne sont autorisées que dans les divisions régionales de jeunes et seniors non qualificatifs aux championnats de France.

Ces équipes de coopérations territoriales se verront appliquer la règle de joueurs(euses) brûlés(ées).

ART 47 – Vérification des licences

1. Avant chaque rencontre, l'arbitre devra demander la présentation de la licence (photocopies non autorisées) des joueurs et des entraîneurs, il proposera au capitaine de chacune des deux équipes, de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs.
Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque et sera contresignée par les capitaines en titre.
En cas de non présentation de licence, quelque soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci après : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.
Il apposera sa signature dans la case numéro de licence de la feuille de marque. Cet état de fait sera consigné sur la feuille de marque par l'arbitre. Le groupement sportif sera pénalisé d'un droit financier fixé chaque année par la Ligue pour licence manquante, sauf dans le cas où le-la joueur-euse présente le duplicata fourni avec la licence accompagné d'une pièce officielle mentionnée ci-dessus. Dans cette situation, le numéro de la licence sera inscrit sur la feuille de marque, sans la signature du joueur.
2. Le-la joueur-euse ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il-elle devra présenter sa licence ou une pièce officielle (comme prévu au 2^{ème} paragraphe du présent article) avant son entrée en jeu. Ce fait sera consigné sur la feuille de marque dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes en présence ainsi que par les arbitres.
3. Droit financier pour licence manquante (voir chapitre « Dispositions financières »).

4. L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. La commission sportive vérifiera que le surclassement a bien été délivré.
5. La commission sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.
6. Dans ce cas, un groupement sportif ayant perdu par pénalité plus de deux rencontres, ne sera pas déclaré forfait général si cette sanction fait l'objet d'une première notification. Si pour le même motif, le groupement sportif est sanctionné une deuxième fois, il sera mis hors championnat.

ART 48– Liste des joueurs « brûlés »

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 44, le groupement sportif doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat adresser à la Ligue la liste **des sept meilleurs joueurs** qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée au Comité Départemental dont dépend administrativement le groupement sportif.

ART 49 – Vérification des listes de « brûlés »

1. La commission sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les groupements sportifs concernés par lettre recommandée avec avis de réception. Les comités départementaux dont ils relèvent sont également informés.
2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la commission sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.
3. Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
4. La commission sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...).
5. Si un ou plusieurs joueurs "brûlés" ne font plus partie de l'équipe, soit par cessation d'activité, soit par blessure grave, la liste des "brûlés" doit être modifiée par son groupement sportif au plus tard avant le début de la poule retour (2^{ème} phase jeunes). Si après blessure ou suspension le joueur reprend sa place, il retrouve automatiquement sa qualité de "brûlé". En cas de non respect des dispositions ci-dessus énoncées, la commission sportive modifiera la liste au début de la poule retour (2^{ème} phase jeune).
6. Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matches "aller" (1^{ère} phase jeunes). La commission sportive apprécie le bien-fondé de la demande.
7. Les groupements sportifs ayant des équipes en championnat de France ou Ligue doivent adresser à la Ligue et/ou au CD le double des feuilles de marque des équipes concernées.

ART 50 – Sanctions « brûlage de joueurs »

1. Les groupements sportifs qui n'adressent pas à la Ligue, dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : amende, rencontres perdues) et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

ART 51– Participation aux rencontres à rejouer

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre.
2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.

4. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

ART 52 – Participation aux rencontres remises

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ART 53 – Vérification de la qualification des joueurs

1. La commission sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la commission sportive déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.
Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat (Voir art 28).

ART 54 – Fautes techniques et disqualifiantes

1. Un(e) licencié(e) sanctionné(e) d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu(e) du jeu conformément à l'article 50 du règlement officiel de Basket Ball.
 2. Si à l'issue de la rencontre :
 - l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
 - l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : "je confirme la faute disqualifiante et rapport suit" en précisant succinctement le motif de ce rapport : le(a) licencié(e) sanctionné(e) de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu(e), sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision définitive par l'organisme disciplinaire compétent. Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes ; si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Il ou elle devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'arbitre devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre du groupement sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme compétent.
 3. a) Une suspension ferme de toute fonction d'une journée sportive est prononcée à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit. La journée sportive de suspension ferme est fixée par l'organisme disciplinaire compétent en application de l'article 604 des règlements généraux et qui enregistre la 3^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport. La suspension est planifiée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le(a) licencié(e) a été sanctionné(e).
Les structures régionales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au (à la) licencié(e) sur le logiciel FBI dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.
 - b) Une suspension ferme de toute fonction de deux journées sportives est prononcée, à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) d'une 4^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.
 - c) Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) au-delà de la 4^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport.
 - d) Lorsqu'un(e) licencié(e) est sanctionné(e) au cours d'une même rencontre de deux fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, constituant ses troisième et quatrième, ou quatrième et cinquième fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont prononcées cumulativement.
 - e) Les sanctions visées ci-dessus ne sont pas applicables automatiquement, elles doivent faire l'objet d'une notification par l'organisme disciplinaire compétent.
 - f) Au cas où la sanction susvisée ne pourra pas être appliquée par suite de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante.
4. a) Lorsqu'une faute technique « B » est infligée, elle sera comptabilisée à l'entraîneur si au verso de la feuille de marque l'arbitre n'identifie pas l'auteur du fait qui a engendré cette faute technique, ou bien si l'auteur n'est pas licencié. Si l'auteur est identifié par l'arbitre et mentionné sur la feuille de marque, la faute technique lui sera directement imputée.
 - b) Outre la suspension du joueur, le Groupement sportif auquel il appartient pourra se voir sanctionner d'un droit financier dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur de la Ligue.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ART 55 - Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur (sauf exception, par exemple panneau cassé).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la période considérée.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

ART 56 – Réclamations

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT ou L'ENTRAINEUR
 - 1.1. La déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise.
 - immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.
 - 1.2. Dès la fin de la rencontre, dans le vestiaire arbitres, la dicte à l'arbitre, qui doit l'inscrire sur la feuille de marque.
 - 1.3. Signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet.
 - 1.4. Le refus de signer du capitaine en jeu adverse sera précisé par l'arbitre.
 - 1.5. Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.
2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION ou L'ENTRAINEUR signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.
3. IMPORTANT :

A l'issue de la rencontre

 - 3.1. Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le-la Président-e ou le-la Secrétaire Général-e du groupement sportif, habilité-e comme tel et régulièrement licencié-e, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme figurant aux dispositions financières de la Ligue qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.
 - 3.2. Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme figurant aux dispositions financières de la Ligue. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.
4. L'ARBITRE :
 - 4.1. Doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu ou l'entraîneur réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;
 - 4.2. Doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer ;
 - 4.3. Doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) et de l'original de la feuille de marque ainsi que des rapports de l'aide arbitre et des officiels de table de marque.
 - 4.4. Doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

5. L'AIDE-ARBITRE :
 - 5.1. Doit contresigner la réclamation ;
 - 5.2. Doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre. (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).
6. LES MARQUEUR, AIDE MARQUEUR, CHRONOMÉTREUR, OPÉRATEUR DES 24 SECONDES doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).
7. INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CRAMC ayant reçu délégation, est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

ART 57 - Traitement des réclamations

1. Le présent règlement est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la Ligue.
2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées ci-dessus.
3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux groupements sportifs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la Ligue, le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CRAMC fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CRAMC peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux Groupements Sportifs concernés.
5. La CRAMC communique la date de la séance aux groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
6. Les rapports des officiels sont dès leur réception par la CRAMC communiqués par télécopie aux groupements sportifs concernés.
7. De même, tous documents adressés à la CRAMC par l'un des groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devront être également communiqués par télécopie à l'autre groupement sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
8. Un groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avvertir la CRAMC, ainsi que le groupement sportif adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.
9. Les groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de la commission ayant reçu délégation à cet effet, devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.
10. La commission délégataire, notifiera aux deux groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.
11. A compter de la notification de la décision, les deux groupements Sportifs possèdent **un délai de 10 jours ouvrables** afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

ART 58 – Terrain injouable

Lorsqu'une aire de jeu est déclarée impraticable par l'arbitre, (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant...) l'organisateur et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, faire jouer la rencontre.

ART 59 - Incidents

1. En cas d'incidents, les officiels, l'organisateur, les responsables de chacune des équipes en présence et les joueurs directement en cause devront adresser immédiatement après la rencontre, et au plus tard 48 heures après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) un rapport circonstancié sur les incidents. Les intéressés pourront provoquer également les rapports des témoins qu'ils jugent utiles à la défense de leur thèse.
2. Il est vivement recommandé aux arbitres d'indiquer explicitement les points sur lesquels portera leur rapport. Lorsque qu'une rencontre est définitivement arrêtée par l'arbitre du fait, soit de l'envahissement du terrain par le public, soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs et accompagnateurs, le directeur de jeu est tenu de noter cet incident sur la feuille de marque et faire signer les deux capitaines. La commission de discipline concernée recherche les responsabilités. Elle peut donner soit rencontre acquise, soit fixer les conditions dans lesquelles elle peut se rejouer, ou donner rencontre perdue par pénalité à l'association jugée responsable. (Voir règlements généraux).
3. Tout membre du comité de direction, même s'il n'est pas investi d'une fonction officielle, assistant à une rencontre, au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à l'organisateur de la compétition.

ART 60 – Droit d'évocation

Lorsqu'un organisme de la FFBB a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un joueur, une enquête peut être ouverte même en l'absence de réserve ou de réclamation.

VIII. CLASSEMENT

ART 61 – Principe

Les championnats régionaux conduisent à la fin des rencontres "Aller et Retour" à un classement déterminant le champion de la catégorie.

ART 62 – Mode d'attribution des points

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1) du nombre de points
- 2) de l'absence de pénalité
- 3) du point avéré

Il est attribué

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du statut de l'arbitrage suivant le barème prévu. Il est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre de la charte de l'entraîneur.

ART 63 – Egalité

Si à la fin de la compétition :

1. Deux groupements sportifs ont des équipes à égalités de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point avéré. Elles seront classées en fonction du meilleur point avéré. En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient pour départager les équipes à égalités. (Règlement officiel).
2. Trois groupements sportifs ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement. Elles seront classées en fonction du résultat obtenu. Si deux Groupements sportifs sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en 1.
3. Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point avéré des équipes à égalités de points.

ART 64 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point avéré.

ART 65 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

Lorsqu'un groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la commission sportive régionale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

ART 66.1 – Montées et descentes en Championnat Masculin

	Nombre de montées	Nombre de descentes
Pré national	2 (décision fédérale)	2
Ligue 1 masculine	2	2
Ligue 2 masculine	2	4

1 montée en Ligue 2 par département.

- Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :
 - des montées et descentes du championnat de France.
 - du non engagement d'équipes régulièrement qualifiées.
- L'augmentation du nombre de places se fera comme suit :
maintien de l'équipe descendante la mieux classée.
- La diminution du nombre de places se fera comme suit :
descente(s) supplémentaire(s).

ART 66.2 – Montées et descentes en Championnat Féminin

2011 – 2012 PNF : 1 poule de 14
 Ligue : 1 poule de 14

	Nombre de montées	Nombre de descentes
Pré national	2 (décision fédérale)	3
Ligue féminine	3	4

1 montée en Ligue par département

- Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :
 - des montées et descentes du championnat de France.
 - du non engagement d'équipes régulièrement qualifiées.
- L'augmentation du nombre de places en PNF se fera comme suit :
montée de l'équipe de Ligue la mieux classée.
- La diminution du nombre de places se fera comme suit :
descente(s) supplémentaire(s).

ART 67 – Non engagement dans une division

Après application de l'article 66

- Si un groupement sportif régulièrement qualifié
 - ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division.
 - demandait à être incorporé dans une division inférieure, avant la clôture des engagements

Il sera donné suite à sa demande. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

- demande à réintégrer un championnat départemental, une montée supplémentaire sera mise à la disposition de ce département. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante au championnat de Ligue.

ART 68 - Péréquation des frais de déplacement

Cette péréquation sera calculée sur la distance la plus courte.

1. En fin de saison, il sera établi un décompte complet des frais de transports de chaque club et le montant total des dépenses sera réparti en parts égales entre les différents participants de chaque épreuve.
2. Ceux des clubs qui auront déboursé une somme inférieure à leur quote-part devront rembourser la différence à la Ligue dans les dix jours qui suivront la notification du décompte qui leur sera adressé.
3. Les clubs qui auront déboursé une somme supérieure à leur quote-part seront remboursés par les soins de la trésorerie de la ligue, dès que les associations ci-dessus auront réglé la Ligue. (calcul: indemnité Km x Nbre Kms x 3 véhicules x coefficient 0.40 pour les équipes jeunes et coefficient 0.60 pour les équipes seniors).
4. Les clubs qui ne s'acquitteraient pas de leur dette dans les délais ci-dessus seront pénalisés d'une majoration de 10% et une mise en demeure leur sera adressée.
5. Tout club, union ou entente ne respectant pas l'alinéa 69.4 pourra se voir interdire l'engagement de toutes ses équipes pour la saison suivante.
6. Un club exclu d'un championnat perd tous ses droits.
7. Les phases préliminaires (tournois), les matches de classement et les finales ne rentrent pas dans le calcul des péréquations de déplacement.

ART 69

Il sera adressé aux clubs ayant encouru des pénalités financières un relevé de celles-ci.

Les clubs frappés devront s'acquitter de leur dette dans un délai de dix jours courant à partir du jour de l'envoi du relevé. La sanction de cet article étant l'interdiction pour ce club de participer à toute épreuve officielle ou non, jusqu'à l'acquittement de sa pénalité financière laquelle sera majorée de 10% puis de 20%.

ART 70

Tous les cas non prévus au règlement seront tranchés par le Bureau Régional après avis des commissions compétentes, conformément aux règlements de la Ligue, de la FFBB, du code de jeu.